



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026/009 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue Ernest Renan.

Le Maire de la Ville de Sèvres.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de renouvellement du débimètre, rue Ernest Renan,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le mardi 13 janvier 2026 : Les dispositions suivantes sont prises, rue Ernest Renan, dans sa partie comprise entre la rue des Fontaines et la rue de l'Ermitage :

- La circulation des véhicules est réduite à une voie,
- La vitesse est réduite à 30km/h, au droit du chantier,
- La circulation des piétons est basculée sur le trottoir opposé,
- Le stationnement des véhicules est interdit entre le n°28 de la rue Ernest Renan et la rue des Fontaines.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société ATLANTIQUE TP, 3 rue Galvani - 91300 MASSY. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Mathéo GUITTON - Tél : 06.59.44.83.29. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Didier DON

Le Directeur général adjoint des services

09 JAN. 2026

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :